

LE PETIT GUIDE

de la succession
en Pologne



DROIT POLONAI
pour les francophones





DROIT POLONAIS
pour les francophones

Mars 2024

SOMMAIRE

PARTIE I : REGLES GENERALES DE LA SUCCESSION

1. Quand applique-t-on la loi polonaise ? -----	p.1
2. La succession -----	p.3
3. Qui sont les héritiers ? -----	p.4
4. Les héritiers désignés par la loi -----	p.4
5. Le testament -----	p.10
6. La réserve héréditaire -----	p.13

PARTIE II : REGLEMENT DE LA SUCCESSION :

FORMALITES A ACCOMPLIR

1. L'option successorale -----	p.16
2. Les formalités -----	p.18
3. Le partage -----	p.24

Questions/réponses -----	p.25
--------------------------	------

Vivre la disparition d'un proche est un moment douloureux pour toute la famille. En plus, dans ces circonstances, de nombreuses démarches et choix sont à faire.

Vous trouverez ci-après un certain nombre de renseignements qui pourront vous guider dans vos démarches.

PARTIE I

REGLES GENERALES DE LA SUCCESSION

1.Quand applique-t-on la loi polonaise ?

Les successions internationales sont règlementées par un règlement européen n° 650/2012 qui est entré en vigueur le 17 août 2015.

Depuis ce jour-là (décès intervenus à compter du 17 août 2015), la règle est que l'ensemble de la succession du défunt est régi par le droit d'un seul et même État. Le critère de rattachement est **la résidence habituelle** du défunt au moment du décès pour tous les biens du défunt. Pour apprécier la résidence habituelle il convient de prendre en considération l'ensemble des éléments de fait de la vie du défunt au cours des années précédentes et au moment du décès.

A titre exceptionnel, le rattachement à la résidence habituelle peut être écarté lorsque le défunt présentait manifestement des liens plus étroits avec un autre État que celui de sa résidence.

Malgré la détermination de ce critère de rattachement, il n'est pas aisé de déterminer la loi applicable, dans le cas notamment d'une personne ayant des lieux de rattachement différents (lieu de résidence de la famille, lieu du travail, lieu du patrimoine etc.)

Pour y remédier, Il est possible de déroger à cette règle en cas de **désignation de loi applicable**. On peut choisir, par exemple dans le cadre d'un testament, la loi de l'État dont on a la nationalité pour régler sa succession.

La loi polonaise sera donc applicable dans trois cas de figure :

- si au moment du décès le défunt a eu sa résidence habituelle en Pologne – même s'il n'avait pas la nationalité polonaise
- si au moment du décès le défunt n'a pas eu sa résidence habituelle en Pologne, mais il présentait manifestement des liens les plus étroits avec la Pologne – même s'il n'avait pas la nationalité polonaise ;
- si le défunt n'a pas eu sa résidence habituelle en Pologne, mais il était Polonais et a choisi la loi applicable polonaise pour sa succession.

Ci-après nous présentons les règles de la succession résultant de la loi polonaise.



2. La succession

En droit polonais, la succession est l'ensemble des biens, des droits et des obligations qui appartenaient au défunt à la date de son décès et dont les divers éléments le composant, reviennent aux personnes appelées à hériter. La succession comprend à la fois des objets **matériels** (par exemple les biens immobiliers et les biens mobiliers) et **immatériels** (par exemple les créances du défunt). En outre, la succession comprend également les dettes du défunt.

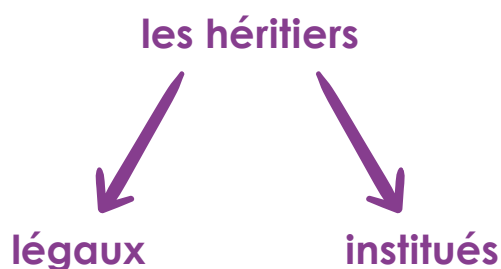
Après le décès et avant le partage de la succession, les héritiers sont propriétaires des biens du défunt dans l'indivision, c'est-à-dire que les biens de la succession appartiennent à l'ensemble des héritiers. La responsabilité des héritiers pour les dettes est **solidaire**. La solidarité des héritiers consiste en ce que le créancier (par exemple une banque) a le droit de choisir – il peut exiger le paiement de la totalité de la dette d'un de héritiers, de quelques héritiers parmi plusieurs ou de tous les héritiers.

Seulement pendant le **partage de la succession** les héritiers peuvent répartir les éléments de la succession entre eux et déterminer par exemple que le bien immobilier restera la propriété de l'un d'entre eux et que les autres recevront des biens mobiliers de défunt.

Il faut souligner que la succession est acquise au moment du décès du défunt, et pas seulement après l'accomplissement des formalités successorales. Cela est lié, entre autres, à l'obligation de supporter les frais d'entretien des biens qui font partie de la succession, ainsi qu'à l'obligation de payer les intérêts courus pour le défaut de régler les dettes du défunt. Ainsi, il faut que les **dettes** et autres obligations financières soient réglées dans les plus brefs délais après le décès du défunt.

3. Qui sont les héritiers ?

En droit polonais, les héritiers sont désignés par la loi ou par dispositions testamentaires.



4. Les héritiers désignés par la loi

Lorsque le défunt n'a pas fait de testament ou que le testament est invalide, ou lorsque les personnes appelées à hériter ne veulent pas ou ne peuvent pas être héritiers, c'est la loi qui désigne ses héritiers et les classe par ordre de priorité. Dans ce cas on parle de dévolution légale et c'est l'ordre de priorité des héritiers qui détermine leurs parts d'héritage.

Chacune de ces catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants. Ce sont les héritiers les plus proches en degré de parenté qui héritent et qui excluent les autres.

Les héritiers succèdent selon l'ordre suivant.



La première catégorie : l'époux et les descendants

Les **enfants** du défunt et son **conjoint** héritent en premier lieu. Chacune de ces personnes acquiert une part égale du patrimoine du défunt. Le conjoint du défunt ne peut cependant hériter de moins d'un quart de la succession.

Les enfants biologiques du défunt (aussi les enfants nés hors mariage, aucune distinction ne doit être faite entre eux quel que soit le lien qui unit les parents) et les enfants adoptés sont appelés à hériter. Lorsque l'enfant est décédé avant le défunt, ce sont ses **descendants** qui héritent.

Le conjoint hérite si le mariage est formellement valable, c'est-à-dire qu'au moment du décès du défunt aucun divorce ou séparation juridiquement valable n'a été prononcé. Pourtant, le conjoint survivant est exclu de la succession si le défunt a introduit une action en divorce ou en séparation contre lui, à condition que cette action soit bien fondée.

Attention ! Si la personne décédée était dans la communauté légale, les biens communs des époux sont divisés en parts de moitié au moment de son décès. Cela signifie que seule la moitié des biens communs des époux est incluse dans la succession.

La deuxième catégorie : l'époux et les parents

Si le défunt ne laisse pas de descendants, ce sont **son époux** et **ses parents** qui héritent.

Les parents acquièrent une part du quart de la succession, tandis que le conjoint acquiert la moitié de la succession.

Dans une situation où le défunt ne laisse ni un conjoint ni des descendants, chacun de parents acquiert la moitié de la succession.

La troisième catégorie : l'époux, les parents, les frères et sœurs et les descendants de ces derniers

Dans le cas où le défunt avait un conjoint, un de ses parents et des frères et sœurs, la succession se déroule comme suit :

- le conjoint acquiert la moitié de la succession ;
- le parent vivant acquiert un quart ;
- le quart de la succession est attribué aux frères et sœurs du défunt à parts égales.



Si les deux parents étaient héritiers, les frères et sœurs n'hériteront pas, mais chaque parent hériterait d'un quart de la succession. Dans une telle situation, la part du conjoint est toujours la moitié de la succession.

Exception ! Si, au moment du décès, le défunt n'avait ni parents, ni frères et sœurs, ni descendants, le conjoint hérite la totalité de la succession de manière indépendante.

Si l'un des frères et sœurs ne survit pas à l'ouverture de la succession, ce sont ses descendants qui héritent – ils partagent la partie de succession qui serait à leur parent.

La quatrième catégorie: les grands-parents et leurs descendants

Les grands-parents et leurs descendants héritent si le testateur au moment du décès n'avait pas :



- d'époux
- de parents
- de frères ou sœurs ou leur descendants.

Dès lors, les grands-parents acquièrent l'héritage à parts égales. Si seulement trois grands-parents ont survécu à l'ouverture, et l'un d'eux est décédé plus tôt, la part qui lui est due est héritée en parties égales par ses descendants.

Attention ! Si le grand-père décédé n'avait pas de descendants, la succession est due aux grands-parents vivants.

La cinquième catégorie : les beaux-enfants

Dans une situation où le défunt au moment du décès n'avait pas de conjoint ou de parents, ni de membres de famille énumérés dans les catégories précédentes, les enfants du conjoint du défunt, c'est-à-dire les beaux-enfants, sont appelés à hériter. Il y a une condition : les deux parents des beaux-enfants sont déjà décédés. Dans ce cas, les beaux-enfants acquièrent l'héritage.

Attention ! Seuls les beaux-enfants peuvent hériter. Si le beau-fils n'a pas survécu à l'ouverture de l'héritage, ses enfants n'héritent pas.

Fait important, la succession d'un beau-fils ne dépend pas du fait que le parent du beau-fils et le défunt étaient mariés au moment du décès du défunt. Par conséquent, le fait du divorce ou de la séparation du parent du beau-fils et du défunt n'est pas pertinent.

La sixième catégorie: la commune du dernier lieu de résidence ou le Trésor public

La dernière entité à acquérir une succession, en l'absence de parents ou de conjoints, est la commune du dernier lieu de résidence du défunt.

Cependant, il y a deux situations dans lesquelles le Trésor public sera désigné pour hériter à la place de la commune :

- lorsque le dernier lieu de résidence du défunt en Pologne ne peut pas être déterminé,
- lorsque le défunt a récemment vécu à l'étranger.

La commune ou le Trésor public héritent toujours sous bénéfice d'inventaire.



5. Le testament

La dernière volonté avant la mort peut être exprimée par un testament. Du point de vue juridique, le testament est un acte accompli par une personne physique qui possède ses propres biens en cas de décès. Pour avoir une valeur juridique, un testament doit :

- être fait uniquement unilatéralement - cela signifie qu'il n'est pas possible pour deux personnes de rédiger un testament, par exemple un testament rédigé par un couple marié ;
- être écrit par une personne pleinement consciente de ce qu'elle fait, qui ne peut pas être frappée d'incapacité d'exercice, doit avoir le droit de disposer de ses propres biens ;
- être faite en personne, non par un intermédiaire.



Il est également important de savoir que le testament est un document sans valeur jusqu'à la mort du testateur et jusqu'à ce moment ne porte aucun effet juridique. L'auteur du testament peut également le modifier à tout moment.

Les types de testaments

On distingue trois testaments ordinaires :

- testaments olographes,
- testaments rédigés sous forme d'acte notarié,
- testaments allographiques.

Un testament olographe est un testament manuscrit ordinaire rédigé par le testateur. Ce document ne peut pas être écrit sur un ordinateur ou par une autre personne, même avec la signature du testateur. Un testament doit être rédigé personnellement par le testateur et signé à la date de la rédaction. Le matériel sur lequel le testament est rédigé n'est pas important. Il peut être écrit sur un morceau de papier ordinaire arraché d'un cahier. Les éléments clés sont : l'écriture, la signature et la date.

Un testament rédigé sous forme d'acte notarié c'est un type de testament fait par-devant un notaire qui vérifie l'identité du testateur et sa capacité à tester.



Un testament allographique est un testament oral, établi en présence de deux témoins et d'un fonctionnaire public : de wójt (maire, président de la ville), starosta, maréchal de la voïvodie, secrétaire du powiat ou de la commune ou chef de l'état civil. C'est une liste exhaustive, aucune autre personne n'est autorisée, y compris les adjoints.

La déclaration orale du testateur est rédigée dans le protocole avec la date de sa préparation. Le protocole est lu à testateur en présence de témoins. Il doit être signé par le testateur, par la personne à qui le testament a été déclaré et par des témoins. Si le testateur ne peut pas signer le protocole, le protocole doit justifier l'absence de sa signature.

On distingue aussi trois testaments spéciaux :

- testaments oraux,
- testaments de voyage,
- testaments militaires.

Leur application n'est possible que dans les cas réglés dans le code civil.

Quel type de testament est pour moi?

La forme la plus sûre d'un testament est un testament rédigé sous forme d'acte notarié, grâce à la participation d'un juriste et au formalisme de cette forme. C'est un document officiel qui garantit que le contenu du testament est conforme à la volonté réelle du testateur. De plus, laisser le testament original chez le notaire évitera que le document soit caché, détruit ou falsifié. Un testament rédigé chez un notaire doit également être inscrit au Registre des Testaments Notariaux (polonais : NORT).

Cela peut être fait chez n'importe quel notaire. Cette forme donne plus de certitude que les héritiers profiteront du testament, même si toutes ses copies sont détruites ou perdues.

6. La réserve héréditaire

La liberté de tester n'est pas illimitée. En effet, la loi garantit à certains des membres de la famille du défunt une part de sa succession même si telle n'était pas sa volonté. Ce mécanisme est celui de la réserve héréditaire.

Seuls les membres les plus proches de la famille du défunt reçoivent la qualification d'héritiers réservataires. Il s'agit :

- Du conjoint du défunt ;
- Des descendants du défunt ;
- Du père et de la mère du défunt (seulement s'ils ont vocation à lui succéder en vertu des règles de succession légale).

Attention ! Cette liste est limitative, les autres membres de la famille du défunt sont exclus de la réserve héréditaire.

La réserve est une portion de la succession qui est réservée aux héritiers réservataires. Le montant de cette portion de la succession est variable :

- **Principe** : 1/2 de la valeur successorale qui reviendrait à l'héritier en vertu des règles de succession légale.
- **Exception** : 2/3 de la valeur successorale qui reviendrait à l'héritier en vertu des règles de succession légale si ce dernier est mineur ou incapable lors du décès du défunt.

Exemple

Le défunt laisse un conjoint et un enfant. Si le défunt ne laisse pas de testament le conjoint et l'enfant recevront chacun **½ de la succession**. Si le défunt a rédigé un testament, le conjoint et l'enfant, seront par le mécanisme de la réserve héréditaire assuré de recevoir au moins un quart ou un tiers de la succession selon leur situation personnelle.

L'exhérédation

Il est quand même possible de perdre la qualité d'héritier réservataire.

Le défunt peut, en insérant au sein de testament une clause expliquant sa motivation, **priver un héritier réservataire de sa part de la succession**.

Cet acte, appelé **l'exhérédation** n'est possible que dans un nombre limité de cas, si :

- l'héritier a eu un comportement blâmable répété envers le défunt ;
- l'héritier a commis un crime à l'encontre du défunt ou de l'un de ses proches ;
- l'héritier a commis des manquements répétés aux obligations familiales.



L'indignité successorale

En plus, il est aussi possible qu'un héritier perde sa qualité d'héritier à cause de **l'indignité successorale**.

Les personnes **jugées indignes d'héritage** n'ont pas non plus le droit de recevoir la succession (ni la réserve successorale). La reconnaissance comme indigne de l'héritage ne peut être faite que par le tribunal et uniquement dans les cas où l'héritier :

- a commis un crime grave contre le testateur;
- incité le testateur à rédiger ou révoquer un testament par tromperie ou menace, ou de la même manière l'empêché d'exercer l'une des activités ci-dessus;
- a intentionnellement caché ou détruit le testament du testateur, falsifié ou altéré son testament, ou a sciemment utilisé un testament par quelqu'un qui est falsifié ou altéré.

Quiconque y a un intérêt juridique peut exiger que l'héritier soit considéré comme indigne. Cette demande peut être déposée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la personne a pris connaissance de la cause de l'indignité, mais au plus tard dans les trois ans à compter de l'ouverture de la succession (alors du décès du défunt).

L'héritier indigne est exclu de la succession comme s'il n'était plus en vie au moment de l'ouverture de la succession.

Attention ! L'héritier ne peut pas être déclaré indigne si le défunt lui a pardonné. Si, au moment où il a pardonné, le défunt n'avait pas de capacité d'exercice, le pardon produit effet s'il a été accordé avec discernement suffisant.

PARTIE II

REGLEMENT DE LA SUCCESSION : FORMALITES A ACCOMPLIR

1. L'option successorale

Chaque héritier peut :

- accepter la succession directement ;
- accepter la succession au bénéfice d'inventaire.

L'acceptation directe est équivalente à l'acceptation pure et simple en droit français, tandis que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire est équivalente à l'acceptation à concurrence de l'actif net.

L'acceptation directe de la succession – acceptation pure et simple

Lorsque l'héritier accepte la succession directement, il reçoit sa part de succession et il doit payer les dettes du défunt dans la limite de ses droits dans la succession (dans la limite de sa part successorale).

Exemple

Si l'héritier a droit au 1/4 de la succession, il ne doit payer qu' **1/4 des dettes** du défunt.

Attention ! Dans le cas d'acceptation directe de la succession, l'héritier est responsable de dettes du défunt avec tous ses biens.

*C'est-à-dire que s'il reçoit un tiers de la succession, il doit payer qu'un tiers de dettes du défunt. Si le montant de dettes dépasse la valeur des biens du défunt, il doit payer les créanciers de **son propre patrimoine**.*

L'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire – acceptation à concurrence de l'actif net

Lorsque l'héritier accepte la succession sous bénéfice d'inventaire, il ne paye pas les dettes qui dépassent la valeur des biens du défunt.

Si le montant de dettes dépasse la valeur des biens du défunt, il ne paye qu'au montant de la succession.

La différence principale entre l'acceptation directe et l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, c'est le fait que les biens d'héritier sont à l'abri des créanciers du défunt.

Et si vous ne voulez pas hériter ?



La renonciation

Le législateur permet à un héritier de prendre une décision de renoncer à la succession. S'il en décide, il est considéré comme n'ayant jamais été héritier, peu importe ses raisons. Il ne pourra pas recueillir aucun bien, mais ne devra payer aucune dette du défunt.

Pour ce faire, il faut déposer une déclaration de renonciation de la succession.

Les délais pour exercer l'option

Une déclaration sur l'acceptation directe de la succession ou sur la renonciation à la succession doit être présentée dans un délai de **6 mois** à compter de la date à laquelle l'héritier a pris connaissance de la succession. Le plus souvent, cette période est comptée à partir de la date du décès du défunt.

Après la date limite de 6 mois à compter de la date à laquelle l'héritier a pris connaissance de la succession, il est supposé qu'il avait accepté la succession **sous bénéfice d'inventaire**.

Il est prudent de faire une recherche méticuleuse avant de décider de l'acceptation ou de la renonciation à la succession. Il vaut mieux savoir si le défunt avait des dettes et connaître ce qui appartenait à sa succession.

2. Les formalités

Comment déposer formellement une déclaration d'acceptation ou de renonciation à la succession ?

Une déclaration peut être soumise au **tribunal** du lieu de résidence de la personne qui dépose la déclaration ou devant le **notaire**.

La procédure devant le tribunal – l'attestation de succession

Pour faire une déclaration sur l'acceptation de la succession ou sur la renonciation à la succession devant un juge, il faut adresser une demande au tribunal de district du dernier lieu de résidence du défunt. Suite à une telle demande, le juge fixe une audience à laquelle la déclaration pourra être déposée.

La déclaration doit contenir :

- le nom et le prénom du défunt,
- la date et le lieu de décès du défunt,
- le lieu de la dernière résidence du défunt,
- les coordonnées de l'héritier (nom, prénom, adresse),
- le titre de la nomination à la succession (par effet de la loi ou de testament),
- le contenu de la déclaration soumise,
- les coordonnées des autres héritiers,
- les informations sur tous les testaments (également invalides et révoqués).



Si le demandeur dépose la déclaration sur l'acceptation de la succession, et souhaite obtenir un document confirmant son statut d'héritier, en même temps il peut déposer auprès du tribunal une demande en confirmation d'acquisition de la succession.

Après la procédure judiciaire pendant laquelle il détermine le cercle des héritiers, le tribunal rend la décision sur la constatation d'acquisition de la succession (pl. postanowienie o stwierdzeniu nabycia spadku) qu'on peut appeler « l'attestation de succession »

La procédure devant le notaire – le certificat successoral

La déclaration sur l'acceptation de la succession ou sur la renonciation à la succession peut être faite aussi devant un notaire. Cette procédure est plus rapide, mais aussi un peu plus chère.

Si l'héritier accepte la succession, le notaire rédige un certificat successoral (pl. akt poświadczenia dziedziczenia).

Le certificat successoral c'est un document délivré par le notaire que les héritiers, légataires ou exécuteurs testamentaires de la succession peuvent utiliser pour prouver leur qualité et exercer leurs droits ou pouvoirs. Un tel acte équivaut à l'attestation de succession délivrée par le tribunal. Comment l'obtenir ?



Le notaire peut établir le certificat successoral si :

- la succession relève de la compétence d'un tribunal polonais
- le défunt est décédé après le 30 juin 1984.

Le notaire délivre le certificat successoral en se basant tant sur la loi que sur un testament, à l'exception des testaments spéciaux, à savoir : testament oral, testament établi lors d'un voyage et testament militaire.

La procédure notariale qui permet de constater le droit d'être appelé à la succession comprend l'ouverture et la publication du testament, l'établissement du procès-verbal de succession, l'établissement du certificat successoral et son enregistrement au Registre des successions.

Lors de cette procédure c'est le notaire qui établit les faits, détermine la norme juridique applicable et, par conséquent, détermine les héritiers et leurs quotes-parts.

Pour obtenir un tel certificat, il faut présenter notamment les documents suivants :



- les actes d'état civil qui servent à déterminer les liens de parenté entre le défunt et les personnes intéressées ;
- les données personnelles du défunt et des héritiers ;
- les informations sur les biens immobiliers ;
- le testament ou les testaments – s'ils existent.

En principe, l'établissement du procès-verbal de succession doit se faire en présence de tous les héritiers légaux et testamentaires, et le certificat successoral peut être établi à condition que toutes les personnes concernées, en tant qu'héritiers légaux ou testamentaires, en fassent la demande.

Cependant, il est également possible d'établir un tel certificat selon le mode successif, ce qui signifie que les personnes intéressées font les déclarations requises devant des notaires différents ou même devant le **consul polonais**, quand elles sont à l'étranger, à différents moments, sur le fondement d'un projet du procès-verbal de succession établi par le notaire. Après que les déclarations requises ont été faites par tous les intéressés, le notaire établit le certificat successoral, s'il n'a pas de doutes quant aux circonstances constatées.

Attention ! Le notaire peut refuser d'établir le certificat successoral, par exemple lorsqu'il a des doutes quant à la qualité d'héritier d'une personne.

Le certificat successoral européen

Le certificat successoral européen c'est un document délivré par l'autorité chargée de la succession, que les héritiers, légataires ou exécuteurs testamentaires de la succession peuvent utiliser pour **prouver** leur qualité et exercer leurs droits ou pouvoirs dans d'autres États membres. Une fois délivré, il est reconnu dans tous les États membres sans qu'une procédure spéciale soit requise.

Le certificat est destiné à être utilisé par :

- les héritiers,
- les légataires ayant des droits directs à la succession,
- les exécuteurs testamentaires, ou
- les administrateurs de la succession

qui, dans un autre État membre, doivent respectivement invoquer leur qualité ou exercer leurs droits en tant qu'héritiers ou légataires, et/ou leurs pouvoirs en tant qu'exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession.

Le certificat est destiné en particulier, pour prouver un ou plusieurs des éléments suivants :

- la qualité et/ou les droits de chaque héritier ou, selon le cas, de chaque légataire mentionné dans le certificat et la quote-part respective leur revenant dans la succession;
- l'attribution d'un bien déterminé ou de plusieurs biens déterminés faisant partie de la succession à l'héritier/aux héritiers ou, selon le cas, au(x) légataire(s) mentionné(s) dans le certificat;
- les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession mentionné dans le certificat.



En principe, le certificat est délivré dans l'État membre dont les juridictions sont compétentes. En Pologne c'est le notaire qui rédige le certificat successoral européen.

Dans cette procédure c'est aussi le notaire qui envoie aux tribunaux et à d'autres autorités une information écrite sur les documents établis et des copies de ces documents. Ce qui est important, il est tenu d'informer le tribunal compétent qui tient les livres fonciers de tout **changement de propriétaire** d'un bien immobilier.

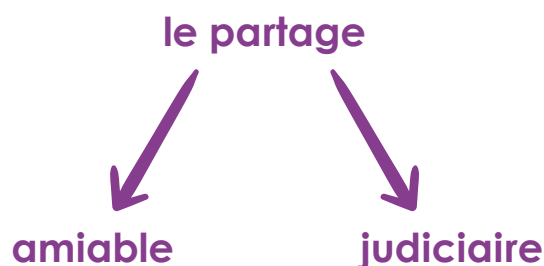
3. Le partage

L'attestation de succession ou le certificat successoral ne déterminent pas qui recevra les biens individuels (biens immobiliers, biens mobiliers, argent) appartenant à la succession.

Pour pouvoir en décider, il est nécessaire de mener le partage des biens de la succession. Chaque héritier reçoit sa part d'héritage et en devient propriétaire de **façon individuelle**. Le partage des biens peut être réglé de manière amiable ou judiciaire (en cas de mésentente entre les héritiers).

Jusqu'à ce que la succession soit partagée, la succession est **détenue conjointement** par tous les héritiers. Toutes les décisions qui y sont liées doivent être prises conjointement et, en règle générale, à l'unanimité.

Le partage de la succession peut s'opérer soit en vertu d'une convention entre tous les cohéritiers, soit en vertu d'une décision judiciaire à la requête d'un cohéritier.



En principe, le partage amiable peut être l'objet d'un contrat – **même oral**. Pourtant, un bien immobilier fait partie de la succession, le partage amiable doit être conclu sous la forme d'un acte authentique, alors devant un notaire.

Questions ? Réponses !

Comment et quand devient-on héritier ?

On devient héritier ou légataire au moment de **l'ouverture de la succession**, sous réserve du droit de renoncer à celle-ci.

Un membre de ma famille est décédé. Quelles démarches juridiques et formalités liées à la succession dois-je organiser?

Premièrement, il faut prendre une décision d'accepter ou de renoncer la succession. L'héritier dispose de **6 mois** pour présenter une déclaration appropriée à ce sujet à partir du moment où il a eu connaissance de la succession.

Après, l'héritier aura besoin d'un document pour prouver sa qualité et pour régler les questions relatives à ce sujet. Il doit donc demander l'attestation de succession auprès d'un tribunal ou un certificat successoral auprès d'un notaire.

Est-il possible de contester un testament ?

Oui, chacun des testaments énumérés ci-dessus peut être contesté.

Quel testament est le plus facile et quel est le plus difficile à contester ?

En règle générale, la contestation d'un **testament notarié** est la plus difficile, car le notaire est tenu de veiller à ce que les personnes qui soumettent des déclarations de volonté (par exemple, rédiger un testament) soient conscientes et agissent librement, sans contrainte.

Il est plus facile de contester un testament **olographe**. Beaucoup plus facile que dans le cas d'un testament notarié, est de prouver qu'un testament olographe a été fait dans un état qui exclut la faculté de décider et d'exprimer sa volonté librement. En revanche, une manière de contester un testament rédigé devant un d'un fonctionnaire public est de montrer des erreurs formelles dans sa préparation. En règle générale, les fonctionnaires ont moins d'expérience que les notaires dans ce domaine et commettent parfois une erreur affectant la validité du testament.

Un testament peut-il être modifié ou révoqué ?

Oui, le testateur peut à tout moment modifier ou révoquer tout testament, quelle que soit la forme sous laquelle il a été préalablement rédigé.

Un testament peut être révoqué **en rédigeant un nouveau** testament (la révocation du testament précédent doit être indiquée) ou en détruisant un testament invalide ou en le privant des caractéristiques dont dépend sa validité. Il n'est pas nécessaire de révoquer ou de modifier un testament sous la même forme que vous l'avez fait à l'origine. Cependant, pour des raisons de sécurité, il est recommandé de modifier le testament ou de le révoquer sous la forme d'un acte notarié ou du moins sous la forme dans laquelle le testament a été préalablement rédigé. Dans le cas où seules certaines dispositions d'un testament antérieur sont modifiées, sans indiquer que le testament précédent est révoqué, les dispositions du testament précédent qui n'ont pas été modifiées restent en vigueur.

Pour régler la succession en Pologne, dois-je trouver un généalogiste ?

Non. La loi polonaise ne prévoit pas la participation d'un généalogiste à la procédure en matière de succession (ni judiciaire, ni notariée). La procédure judiciaire prévoit la possibilité d'appeler les héritiers par le biais de la **publication d'un avis**. Un tel avis devrait être inséré dans un journal d'une portée nationale et communiqué dans le lieu du dernier domicile du défunt sur ce territoire, avec toutes les formalités localement requises. La décision constatant l'entrée en possession de l'héritage peut être rendue à l'issue de six mois à compter de la date de cet avis, au cours d'une audience convoquée à cet effet par le tribunal.

Quels sont les documents généralement requis pour l'inscription de biens immobiliers dans le registre correspondant ?

Pour obtenir l'inscription au registre destiné aux biens immobiliers entrant dans la succession, l'héritier doit, en principe, présenter des documents confirmant son statut d'héritier, à savoir une décision du **tribunal** constatant l'acquisition de la succession (pl. postanowienie o stwierdzeniu nabycia spadku) ou un **acte notarié** constatant cette acquisition (pl. akt poświadczenia dziedziczenia).

REMARQUE

Ce petit guide a vocation à donner des informations générales et fondamentales sur la succession en Pologne afin que le lecteur puisse vérifier la conformité à la loi des solutions qui lui sont proposées. Les informations y présentées ne sauraient cependant suffire à l'analyse d'une situation concrète indépendamment des conseils d'un professionnel compétent.

Avez-vous d'autres questions...?

Contactez-nous !

Alicja BIEN



a.bien@droitpolonais.fr

Alicja TARKOWSKA



a.tarkowska@droitpolonais.fr